

L'état de nécessité licite (art. 17 Code pénal) au service de l'urgence climatique ou, le ressort par lequel le juge pénal se retrouve à juger de la mise en œuvre de l'Accord de Paris

Clémence Demay (MLaw, assistante-doctorante, Université de Lausanne)

Dans sa décision du 13 janvier 2020, le Tribunal de police de Lausanne a admis l'application du fait justificatif pénal de l'état de nécessité licite à des militant·e·s ayant mimé une partie de tennis dans les locaux de la banque Crédit Suisse. Au cœur de cette décision, l'admission de la condition de « danger », ainsi que de son imminence en raison du changement climatique.

Les mobilisations pour le climat de cette dernière année ont mis sur le devant de la scène les préoccupations de la jeunesse (mais pas seulement !) au sujet de la dégradation des conditions environnementales et sociales causées par le réchauffement climatique. Si les revendications de ce mouvement ne datent pas d'hier, ce qui apparaît – à première vue – comme une nouveauté dans le contexte suisse réside dans l'utilisation, par ces groupes, de moyens de protestations illégaux, notamment au travers d'actes de désobéissance civile.

La désobéissance civile – soit le fait d'agir collectivement et publiquement en violation d'une prescription légale dans le but de dénoncer une injustice ou une inégalité et qui constitue une forme d'action politique pratiquée de manière non violente – fait partie du répertoire d'action de nombreux activistes. Des organisations issues de la société civile telles que Greenpeace ou Sea Sheperd y recourent depuis de nombreuses années et visent, par ce biais, à inscrire leurs préoccupations à l'agenda politique ainsi qu'à susciter et alimenter un débat démocratique à leur sujet. La légitimité de l'usage de tels moyens au sein d'une démocratie constitutionnelle a été abordée en philosophie politique par des auteur·e·s tel·le·s que John Rawls (en lien avec l'opposition à la guerre du Viet Nam), Jürgen Habermas (opposition aux essais de missiles) ou Hannah Arendt (lutte

pour les droits civils). Ces philosophes ont souligné l'importance de ce type d'action pour pallier à certains déficits démocratiques inhérents à tout système, et spécialement utile pour la défense des groupes minoritaires ou dont la capacité d'action est diminuée en raison d'inégalités structurelles. Habermas défend que les actes de désobéissance civile et leur traitement par le système judiciaire constituent un « test pour la maturité de l'État de droit ». En effet, les activistes font valoir une interprétation renouvelée de leurs droits fondamentaux et révèlent des conflits de droits ou des situations d'inégalités qui nécessitent une réponse judiciaire. Une des conséquences de ce type d'action est qu'elle amène les militant·e·s devant les tribunaux, transformés alors en théâtres symboliques. Ils·elles nous rappellent également que les droits acquis sont le produit de luttes (Claude Lefort) et que le troisième pouvoir est lui aussi une partie prenante du débat démocratique et non un simple organe chargé de lire la loi.

Avec leur partie de tennis, les militant·e·s du groupe Lausanne Action Climat ont mis en œuvre un raisonnement similaire. Poursuivi·e·s pour violation de domicile, infraction à la loi vaudoise sur les contraventions, ainsi qu'au règlement général de police, ces derniers·ères ont en effet plaidés avoir agi pour sauvegarder leur droit à la vie et à la santé face au danger représenté par les activités de financement des énergies fossiles de la

banque. Ces investissements empêchent, selon eux-elles, la Suisse de tenir ses engagements en matière de réduction des gaz à effet de serre et leur remise en question par la voie politique est entravée par le poids important du lobby financier. Il convient de rappeler le mécanisme de l'art. 17 CP et de revenir sur quelques aspects saillants de ce jugement pour en saisir la portée.

L'art. 17 CP

Dans l'économie générale du Code pénal, pour qu'une infraction soit poursuivie et sanctionnée trois éléments doivent être présents : le comportement doit correspondre à la typicité d'une infraction de droit pénal, il doit être illicite, c'est-à-dire qu'aucun fait justificatif ne peut être applicable au cas d'espèce, et la culpabilité de ses auteur·e·s doit être constatée (absence de circonstances atténuantes). Au stade de l'analyse de l'illicéité, le CP admet différents motifs justificatifs légaux (art. 14 ss CP), ainsi que des motifs justificatifs extra-légaux reconnus par la jurisprudence. L'état de nécessité licite appartient aux faits justificatifs légaux. Selon les termes de cette disposition, « quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants ».

En particulier, l'élément de « danger » vise un comportement humain ou naturel susceptible de léser des biens juridiquement personnels. Par extension, si des biens juridiquement personnels et collectifs sont lésés, l'état de nécessité peut être retenu. Les biens juridiques mis en danger doivent cependant être d'une valeur supérieure à ceux lésés par le comportement en cause, faute de quoi, c'est l'état de nécessité excusable (circonstance atténuante, art. 18 CP) qui s'applique. De plus, le danger doit être actuel et concret, ce qui signifie qu'il ne doit être ni passé ni futur et, surtout, il faut qu'il ne puisse être détourné autrement (principe de subsidiarité).

Dans un ATF 129 IV 6 (= JdT 2005 IV 215), des militant·e·s de Greenpeace ayant bloqué le transport d'éléments combustibles nucléaires ont plaidé agir au bénéfice de différents motifs justificatifs (dont l'état de nécessité) en raison du danger représenté par l'énergie nucléaire et la crise écologique. Le Tribunal fédéral (TF) a retenu principalement que « dans un État de droit démocratique, les buts politiques et idéaux doivent en principe être poursuivis par des moyens politiques, respectivement par la voie juridique. [...] Une exception serait éventuellement envisageable dans le cas d'une situation dangereuse comparable à un état de nécessité, c'est-à-dire si des biens juridiquement protégés d'une valeur considérable étaient immédiatement menacés et que leur protection ne puisse pas être assurée à temps par les autorités compétentes », c. 3.1. L'imminence d'un danger n'a cependant pas été admise dans ce cas et le principe de subsidiarité *a fortiori* jugé comme non respecté par les activistes qui ont été condamnés. Plus récemment, mais en lien avec d'autres causes, une militante animaliste a tenté une défense similaire dans un procès concernant la soustraction de cabris pour leur éviter l'abattage (Jugement du Tribunal de police de la Côte du 20 décembre 2018, PE18.005962), tout comme Lisa Maria Bosia (Jugement du Tribunal de police de Bellinzona du 29 septembre 2017), afin de justifier l'aide apportée à des réfugié·e·s en situation de détresse, sans succès.

Le jugement du 13 janvier 2020

Le jugement rendu par le Tribunal de police se distancie de la jurisprudence antérieure par différents aspects.

S'agissant de l'existence du danger tout d'abord (c. 4.2.), le juge retient de nombreux éléments issus des rapports du GIEC, mis en évidence par les témoignages des expert·e·s appelé·e·s à témoigner, l'une climatologue et l'autre chimiste membre de l'association des Aînés pour le climat. De leurs exposés, le juge retient l'existence d'un consensus scientifique (97-99 %) sur l'origine anthropique du réchauffement climatique et admet à ce

titre l'existence d'un danger pour la vie et la santé des prévenu·e·s résultant notamment des activités financières de la banque. Son imminence découle du constat scientifique selon lequel des changements sociétaux doivent être initiés immédiatement pour éviter d'atteindre des points de basculements (*tipping points*) irréversibles. Or, le juge souligne à cet égard que l'Accord de Paris n'est actuellement pas respecté par la Suisse, ce qui plaide en faveur d'un besoin imminent d'actions pour que des mesures adéquates soient mises en œuvre. Le rôle de la place financière suisse dans les émissions de gaz à effet de serre constituant un des plus gros nœuds – et échappant à tout contrôle politique – selon les études fournies, le juge admet donc que les activités de la banque en question sont de nature à constituer un danger imminent dont les prévenu·e·s veulent se défendre.

Sur la notion de subsidiarité, le juge estime que le cas qui lui est soumis diffère de la jurisprudence antérieure. Tout d'abord en raison de l'évolution des connaissances scientifiques liées au changement climatique (18 ans se sont écoulés depuis l'ATF 129 IV 6) et à des enjeux de temporalité différents (besoin de mesures à approximativement 10 ans). La focale est également implicitement placée sur l'asymétrie des rapports de pouvoir entre les acteurs en cause, en raison de la puissance des lobbies de la finance et des énergies fossiles, à l'égard desquels le gouvernement peine à faire adopter des mesures contraignantes (c. 5.2, p. 54). La nécessité pour les activistes de créer un lien clair entre leur cause et les agissements de la banque joue également un rôle. En effet, ce lien n'aurait pas revêtu la même importance sans l'interpellation de l'égérie de Crédit Suisse, Roger Federer, et sans une manifestation ciblée. Le juge adopte d'ailleurs une posture compréhensive vis-à-vis de la stratégie médiatique des activistes et souligne que ce n'est qu'après le début du procès que la banque a accepté de prendre position sur ses engagements en matière de durabilité. Jusqu'alors, elle était restée sourde aux différentes interpellations, par voie légale, de

la société civile et plus particulièrement des militant·e·s. Ce dernier point amène enfin le juge à souligner le profil particulier des prévenu·e·s, engagé·e·s dans différentes manifestations licites.

Dans son dernier considérant (c. 4.3), le juge, conscient de l'attention médiatique et des critiques formulées en amont de la procédure dans le débat public, insiste sur le caractère particulier et totalement non violent de l'action sur laquelle il se prononce. En ce sens, il limite la portée que pourrait avoir ce jugement dans l'argumentation d'autres groupes et rassure les détracteurs·trices de cette manière d'agir, tout en apaisant une partie des tensions et incompréhensions qu'auraient suscité une condamnation auprès de la population favorable à cette action.

Échos et ouvertures

En matière environnementale et à l'international, le recours à ce type de procès est de plus en plus fréquent et, en ce sens, ce cas suisse n'en est que le prolongement.

On soulignera des démarches similaires usant de l'interprétation des faits justificatifs pénaux et ayant conduit à des acquittements par le passé dans des systèmes de *common law* : l'affaire *R. v. Hewke*, Maidstone Crown Court, UK, n° T20080116 du 8 septembre 2008 visant des activistes de Greenpeace acquittés par un jury pour avoir escaladé et accroché des banderoles sur une usine à charbon ; l'affaire *R. v. Hallam*, Southwark Crown Court, UK du 9 mai 2019 ayant également abouti à un acquittement pour les étudiant·e·s ayant protesté contre l'investissement dans les énergies fossiles des fonds de pension du King's College ou le cas *Washington v. Ward*, Washington District Court, USA, du 4 septembre 2019, qui a reconnu le droit de plaider l'état de nécessité licite pour une action de blocage d'un oléoduc. En droit continental, des militant·e·s voulant dénoncer l'inaction du gouvernement français en marge de la COP 21 et qui ont soustrait un portrait du Président ont été acquittés pour des motifs similaires (on y lit notamment que « [...] le

dérèglement climatique est un fait constant qui affecte gravement l'avenir de l'humanité [...] que si la France s'est engagée sur le plan international et sur le plan interne, [...] les pièces produites par la défense témoignent que ces objectifs ne seront pas atteints », Cour d'appel de Lyon, 16 février 2019).

L'urgence climatique est aussi portée devant des juridictions administratives et internationales par la société civile comme en témoigne en Suisse le cas de l'action des Aînées pour le climat qui sont actuellement en attente de jugement par le TF suite à la décision du Tribunal administratif fédéral du 27 novembre 2018. La décision finale rendue aux Pays-Bas dans l'affaire Urgenda a par ailleurs renforcé l'intérêt pour ce type d'actions relevant du contentieux stratégique (*strategic litigation*). On trouve une liste de ces actions de justice environnementale en croissante augmentation sur le site <https://www.ejatl.org>.

Le procès du 13 janvier dernier s'inscrit donc dans la tradition des mouvements de désobéissance civile. C'est un procès qui insiste sur le caractère dynamique du système juridique et souligne le rôle du juge dans l'évolution du droit. Il n'est par ailleurs pas surprenant que le juge pénal soit dès lors amené à se prononcer sur de telles affaires, puisqu'il est l'instance dont les militant-e-s peuvent le plus aisément provoquer la saisie. Or, quand bien même les ressorts stratégiques de ce procès sont les mêmes que par le passé, force est de constater que le verdict rendu témoigne bel et bien d'un changement de contexte. Les mentalités et l'acceptation de la nécessité de prendre des mesures contre le réchauffement climatique au sein de la société civile font de ces activistes non plus des marginaux, mais à tout le moins une minorité (voir plus) qui ne peut plus être tout bonnement ignorée et condamnée. On peut également espérer que plutôt que de se borner à critiquer les moyens employés, les acteurs politiques sauront considérer ces actions comme un signal d'alarme et prendre des mesures en conséquence, afin d'éviter

que les lignes entre les acteurs ne se durcissent au détriment de tous-tes.